

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 121-6. - L'assemblée plénière est aidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.</i></p> <p>Elle comprend, en outre, les présidents et les membres des chambres ainsi que deux conseillers de chaque chambre.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une formation d'admission des pourvois en cassation est constituée au sein de chaque chambre civile ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-6. - Après le dépôt des mémoires, les affaires sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.</p> <p>« Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, cette formation statue immédiatement. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à</p>	<p>Article additionnel avant l'article premier</p> <p><i>Dans le second alinéa de l'article L. 121-6 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « ainsi que deux conseillers » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'un conseiller pris au sein ».</i></p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 131-6. - Après... affaires soumises à une chambre civile sont examinées... distribuées.</p> <p>« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans...</p>
<p><i>Art. L. 121-3. - La chambre de cassation comprend les chambres civiles et au moins une chambre criminelle.</i></p>	<p>L'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 131-6. - Les chambres ne rendent les arrêts que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.</i></p>	<p>Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre concernée peut décider de faire juger l'affaire par une forma-</p>	<p>« Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, cette formation statue immédiatement. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à</p>	<p>« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion restreinte de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande.</p>		<p>l'audience de la chambre.</p> <p>« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée. »</p>	<p>... chambre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les chambres mixtes et l'assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de la chambre qui le remplace.</p>			<p><i>« Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. »</i></p>
		<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-6-1. - A l'audience de la chambre, au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="446 1170 525 1202">Art. 2.</p> <p data-bbox="321 1234 666 1404">Il est inséré, après l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="399 1436 666 1468">Art. L. 131-5-1. -</p> <p data-bbox="321 1468 666 1904">Après le dépôt des mémoires, la formation d'admission des pourvois en cassation, composée de trois magistrats, examine les affaires distribuées à la chambre, sous réserve du pouvoir du premier président ou de son délégué, d'office ou à la demande du procureur général, de renvoyer directement une affaire urgente à la formation de jugement.</p> <p data-bbox="321 1925 666 2093">« La formation d'admission des pourvois en cassation refuse l'admission du pourvoi par décision juridictionnelle s'il est manifes-</p>	<p data-bbox="666 383 791 414">présents. »</p> <p data-bbox="791 478 870 510">Art. 3.</p> <p data-bbox="666 542 1011 649">Il est inséré, dans le même code, un article L. 131-6-2 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="744 680 1011 712">« Art. L. 131-6-2. -</p> <p data-bbox="666 712 1011 1117">Les chambres mixtes et l'assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace. »</p>	<p data-bbox="1136 478 1215 510">Art. 3.</p> <p data-bbox="1074 542 1290 574">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 132-1.</i> — Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la cour.</p> <p>Il la porte aux audiences des chambres et devant la formation prévue à l'article L. 151-2, quand il le juge convenable.</p> <p><i>Art. L. 132-3.</i> — Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés.</p> <p>Ils peuvent être désignés par le procureur général pour la porter également devant les autres formations de la cour.</p>	<p>—</p> <p>tement irrecevable, s'il n'argue pas de la violation d'un texte précis ou d'un principe général du droit par la décision attaquée ou si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être retenu ».</p> <p>Art. 3.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut porter la parole aux audiences des chambres ou de leur formation d'admission des pourvois en cassation et devant la formation de la cour qui se prononce sur la demande d'avis ».</p> <p>Art. 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés et leur formation d'admission des pourvois en cassation ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>